

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU l'alerte météo du 22 février 2024.

Considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de prescrire toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant l'urgence de la situation.

ARRETE

Article 1- L'accès aux promenoirs de Jersey et de Chausey est interdit le 22 février 2024

Article 2- En cas de prolongation de l'alerte météo au-delà de la date prévue à l'article 1er, la présente interdiction pourra être prorogée par voie d'arrêté.

Article 3- Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5- Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Coutances
- Monsieur le chef de brigade de la Gendarmerie d'Agon-Coutainville
- Monsieur le commandant de Centre d'incendie et de secours.

Fait à Agon-Coutainville,
Le 21 février 2024



Le Maire,

C. DUCERTRE